



| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p> |
|--|

CSSS/12/266

DÉLIBÉRATION N° 12/069 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À L'ACCÈS À L'APPLICATION DIGIFLOW DANS LE CHEF D'ACTIRIS EN VUE DE LA GESTION DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC SES PARTENAIRES ET DE SES PROGRAMMES D'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office régional bruxellois de l'Emploi Actiris du 6 août 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'application DIGIFLOW a été développée par le Service public fédéral Technologie de l'information et de la Communication (FEDICT) et permet aux instances soumises à la réglementation en matière de l'attribution de marchés publics de vérifier, par la voie électronique, dans certaines bases de données authentiques que les candidats à l'attribution d'un marché public satisfont réellement aux conditions requises.
2. L'application DIGIFLOW permet notamment de vérifier que les candidats à l'attribution d'un marché public ont rempli leurs obligations à l'égard de l'Office national de sécurité sociale. À cet effet, cette institution publique de sécurité sociale met à la disposition un message électronique mentionnant qu'un employeur déterminé a payé ses cotisations de sécurité sociale ou non.

3. Par sa délibération n° 01/63 du 31 juillet 2001, le Comité de surveillance (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) près de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a déjà décidé que l'Office national de sécurité sociale est autorisé à communiquer la preuve qu'un employeur déterminé est en règle avec ses obligations en matière de sécurité sociale aux instances qui en ont besoin dans le cadre de l'application de la législation en matière de l'attribution de marchés publics. En ce qui concerne la communication du message électronique à d'autres instances et à des finalités autres que celles précitées, il y a toujours lieu de demander une nouvelle autorisation au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. L'Office régional bruxellois de l'Emploi Actiris a donc déjà été autorisé à utiliser l'application DIGIFLOW dans le cadre de l'application de la législation en matière de l'attribution de marchés publics.
5. Actiris, chargé de mettre en œuvre la politique bruxelloise de l'Emploi et d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, peut lancer des appels à projet et conclure des conventions dans ce cadre, en application de l'Ordonnance du 18 janvier 2001 *portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi*, de l'Ordonnance du 26 juin 2003 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* et leurs arrêtés d'exécution respectifs.
6. Des partenaires potentiels sont tenus de joindre à leur dossier plusieurs documents demandés par Actiris précisant leur situation. Il s'agit de certificats qui sont également utilisés dans le cadre de l'attribution de marchés publics attestant notamment que l'employeur est en règle avec ses obligations en matière de sécurité sociale. En vue d'une simplification administrative, Actiris souhaite dorénavant avoir également recours à l'application DIGIFLOW dans le cadre de la conclusion de conventions avec ses partenaires.
7. Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 *portant exécution de l'article 7 de l'Ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office bruxellois de l'Emploi*, Actiris assure également le suivi des conventions et en contrôle l'exécution. En outre, Actiris contrôle l'octroi de subventions et l'usage qu'en font les partenaires. Dans ce cadre, il y a également lieu de fournir la preuve que les partenaires d'Actiris satisfont à leurs obligations en matière de sécurité sociale à l'égard de l'Office national de sécurité sociale et il serait fait usage à l'avenir de l'application DIGIFLOW.
8. Finalement, Actiris effectue également des contrôles auprès des employeurs qui bénéficient de certains programmes d'emploi, en particulier ceux visés à l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 *relatif au régime des contractuels subventionnés* et à l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 *d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle*. À cet effet, Actiris contrôle si les subventions attribuées ont été utilisées, conformément à la réglementation en vigueur. Actiris souhaite

également utiliser l'application DIGIFLOW en vue de la gestion journalière de ces programmes d'emploi.

9. La présente demande porte donc sur l'utilisation de l'application DIGIFLOW par l'Office régional bruxellois de l'Emploi Actiris en vue de la gestion des conventions conclues avec ses partenaires, de leur suivi, du contrôle de leur exécution et de la gestion des programmes d'emploi.
10. L'accès à DIGIFLOW pour ces finalités permettrait à Actiris de ne plus devoir demander aux employeurs concernés un certificat délivré par l'Office national de sécurité sociale.

B. EXAMEN

11. Uniquement dans la mesure où la communication par l'Office national de sécurité sociale porte sur des données relatives à des employeurs ayant la qualité de personne physique – et par conséquent sur des "*données à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* – et vise une autre finalité que l'attribution de marchés publics, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
12. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir la gestion des conventions qu'Actiris a conclues avec ses partenaires, leur suivi et le contrôle de leur exécution, ainsi que la gestion des programmes d'emploi d'Actiris.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, la communication se limite à l'identité de l'employeur concerné (la dénomination et l'adresse), à la date du message électronique et à l'indication que l'employeur concerné a payé ses cotisations en matière de sécurité sociale ou non.

- 14.** Grâce à l'application DIGIFLOW, Actiris a accès aux données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale, ainsi qu'aux données à caractère personnel du Service public fédéral Finances, de la Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique et de la Banque Carrefour des entreprises. La décision du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ne porte aucunement atteinte aux compétences des autres comités sectoriels dont est constitué la Commission de la Protection de la vie privée de se prononcer, le cas échéant, de l'accès aux données à caractère personnel précitées.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office régional bruxellois de l'Emploi Actiris à consulter, au moyen de l'application DIGIFLOW, les données à caractère personnel précitées provenant de l'Office national de sécurité sociale en vue de la gestion des conventions qu'Actiris a conclues avec ses partenaires, leur suivi et le contrôle de leur exécution, ainsi que la gestion des programmes d'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)